ANNEXE 4



SERVICE TERRITORIAL – MIDI-PYRENEES

76, Allée Jean Jaurès – CS 38037 - 31080 TOULOUSE cedex 6 Téléphone : 05.34.41.96.00. Télécopie : 05.61.62.81.62.

Les 2 modalités de restructuration du vignoble - individuelle et collective - sont possibles pour le bassin viticole Sud-Ouest. Dès lors que le dossier unique de restructuration comporte un engagement triennal en plan collectif de restructuration (PCR), ce dossier doit être déposé précédemment auprès de la structure collective coordinatrice du plan.

PLAN COLLECTIF DE RESTRUCTURATION pour le bassin viticole Sud-Ouest

Pour connaître les modalités du plan collectif de restructuration 2012/2013 à 2014/2015, il faut vous adresser à :

Comité de gestion du plan collectif de restructuration du bassin viticole Sud-Ouest Chambre régionale d'Agriculture Midi-Pyrénées 24 chemin de Borde rouge BP 22107 31321 CASTANET-TOLOSAN Cedex

RESTRUCTURATION INDIVIDUELLE pour les superficies du bassin viticole Sud-Ouest

Départements du bassin viticole Sud-Ouest concernés :

- Ariège, Aveyron, Cantal, Haute-Garonne, Gers, Lot, Hautes-Pyrénées, Tarn, Tarn-et-Garonne.

Les autres départements ou autres parties de département compris dans le bassin viticole relèvent de la compétence du service territorial Aquitaine.

1) Zones éligibles

Sont éligibles toutes les superficies situées hors des aires parcellaires délimitées des AOC auxquelles s'ajoutent les superficies situées sur les aires délimitées parcellaires des AOC suivantes :

« Béarn », « Brulhois », « Cahors », « Coteaux du Quercy », « Côtes de Millau », « Entraygues-Le Fel », « Estaing », « Fronton », « Gaillac », « Marcillac », « Pacherenc du Vic-Bilh », « Saint-Mont », « Saint-Sardos », « Tursan ».

2) Variétés éligibles

Sont éligibles sur l'ensemble du bassin viticole les variétés suivantes :

Abouriou N, arinarnoa N, arriloba B, arrouya N, arrufiac B, baco blanc B, baroque B, cabernet franc N, cabernet-sauvignon N, caladoc N, camaralet de lasseube B, chardonnay B, chasan B, chenin B, cinsaut N, colombard B, courbu B, courbu noir N, cot N, duras N, egiodola N, ekigaïna N, fer N (ou fer servadou N), folle blanche B, gamaret N, gamay N, gewurztraminer Rs, grenache N, grolleau gris G, gros manseng B, jurançon noir N, lauzet B, len de l'el B, liliorila B, listan B, manseng noir N, marsanne B, marselan N, mauzac B, mauzac rose Rs, merlot N,

mourvèdre N, mouyssayguès N, muscadelle B, muscat à petits grains B, muscat de Hambourg N à <u>l'exception des superficies situées dans le département du Cantal</u>, négrette N, ondenc B, petit courbu B, petit manseng B, petit verdot N, pinot gris G, pinot noir N, portan N, prunelard N, raffiat de Moncade B, riesling B, roussanne B, saint côme B, sauvignon B, sauvignon gris G, segalin N, semillon B, syrah N, tannat N, ugni blanc B, vermentino B, viognier B.

3) Actions éligibles

- **3.1) Reconversion variétale par plantation ou surgreffage** pour l'ensemble des zones éligibles et les variétés mentionnées aux points 1) et 2);
- Cf. les critères d'octroi de l'aide pour la reconversion variétale pages 7 et 8 de la note aux demandeurs
- **3.2)** Amélioration des techniques de gestion du vignoble pour l'ensemble des zones et variétés éligibles mentionnées aux points 1) et 2) :
- arrachage d'une vigne non palissée et replantation d'une vigne palissée après contrôle préalable de la vigne à arracher ;
- mise en place d'un palissage sur une vigne non palissée plantée avant le 1^{er} août 2002;
- arrachage d'une vigne non irriguée et replantation d'une vigne irriguée avec une installation d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) après contrôle préalable de la vigne à arracher.
- installation d'un dispositif d'irrigation fixe (goutte à goutte, micro-irrigation fixe) sur vigne non irriguée.
- **3.3) Modification de la densité d'une vigne** après arrachage et replantation. L'écart de densité à la hausse ou à la baisse doit être au minimum de 10 % par rapport à la densité initiale.

3.4) Utilisation de droits externes

L'aide peut être accordée pour des plantations réalisées avec des droits externes à l'exploitation avec les variétés mentionnés au point 2) précédent.